

Par Mohamed Triki
Expert comptable
InFirst Auditors

Avantages fiscaux accordés aux Tunisiens Résidents à l'Étranger

Section 1. Notion de résidence au sens de la réglementation des changes

On entend par "non-résidents" les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

Sont automatiquement considérées comme "non-résidents" les personnes physiques de nationalité tunisienne, domiciliées hors de Tunisie depuis deux ans au moins et qui y possèdent le centre normal et non provisoire de leurs activités. A ce titre, la durée globale de son séjour en Tunisie durant les deux années, précédant immédiatement la date de sa dernière entrée en Tunisie, ne doit pas dépasser 183 jours pour chaque période de 365 jours.

La qualité de "non-résidents" est accordée sur décision de la Banque Centrale de Tunisie pour les personnes physiques de nationalité tunisienne, domiciliées hors de Tunisie depuis moins de deux ans et dont le transfert, à l'extérieur, de leur centre d'activité, revêt un caractère permanent et durable.

Sont dispensées de l'obligation de rapatriement des revenus à l'étranger les personnes physiques de nationalité tunisienne transférant leur résidence habituelle de l'étranger en Tunisie au titre des avoirs constitués à l'étranger avant la date du changement de résidence.

Tout tunisien ayant sa résidence habituelle en Tunisie est tenu de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie tous ses avoirs à l'étranger dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur acquisition. Il ne peut procéder à aucun acte de disposition sur ses avoirs à l'étranger, ni à aucun acte ayant pour effet d'en modifier la consistance ou de réduire les droits qu'il possède sur ces avoirs.

Section 2. Investissements en devises par des non-résidents en Tunisie

Les investissements réalisés en Tunisie par des personnes physiques non résidentes financées en devises doivent être déclarés à la Banque Centrale de Tunisie et faire l'objet d'une fiche d'investissement :

- Prise de participation lors de la constitution initiale ou lors de l'augmentation du capital d'une société établie en Tunisie, résidente ou non-résidente ;
- Acquisition d'actions ou de parts sociales d'une société établie en Tunisie, résidente ou non-résidente ;
- Participation à un organisme de placement collectif en Tunisie ;
- Acquisition de biens immeubles en Tunisie.

Les investissements réalisés par des non-résidents en Tunisie doivent être financés au moyen d'une importation de devises, effectuée par virement de l'étranger, par débit d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles ouvert en Tunisie ou par importation de billets de banque étrangers, dûment déclarés à la douane conformément à la réglementation en vigueur.

La fiche d'investissement servira notamment comme justificatif pour le transfert en devises des dividendes revenant aux associés et actionnaires non-résidents, du produit de cession et de liquidation de l'investissement objet de ces opérations.

Section 3. Acquisition d'immeubles bâtis destinés à l'habitation ou à l'exercice d'une activité économique

Les opérations de mutation à titre onéreux des immeubles bâtis destinés à l'habitation ou à l'exercice d'une activité économique acquis en devises par les personnes non résidentes au sens de la législation relative au change s'enregistrent au droit fixe de 30 dinars par page majoré de 1% au titre du droit de la conservation de la propriété foncière.

Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe nécessite :

- La production de la preuve que l'acquéreur est un résident à l'étranger (fiche de mouvement de

l'acquéreur qui prouve la non résidence en Tunisie) ;

- La production de la preuve du paiement du prix de cession en devise convertible telle que la présentation d'une attestation bancaire justifiant le transfert du prix ;
- La justification du transfert du prix au vendeur en dinar tunisien (la conversion obligatoire des devises) ;
- La production d'une copie de l'attestation du dépôt de la déclaration d'investissement délivrée par les organismes chargés de l'investissement, comportant la valeur de l'immeuble à acquérir au sein du schéma d'investissement et de financement, et ce, pour les projets relatifs à l'exercice d'une activité économique.

Lesdites opérations sont exclues du droit d'enregistrement complémentaire de 2% ou 4% exigible sur les contrats dont la valeur est supérieure ou égale à cinq cent mille dinars.

Section 4. Pensions et rentes viagères de source étrangère rapatriées en Tunisie

Le revenu net des pensions et rentes viagères n'ayant pas été imposés à l'étranger est déterminé après une déduction de 80% de son montant brut, et ce, en cas de transfert desdites pensions et rentes viagères de l'étranger à un compte bancaire en Tunisie ou en cas de déclaration de l'importation des pensions et rentes viagères en question et à condition de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt les justificatifs nécessaires.

Section 5. Exonération des intérêts en devises ou en dinars convertibles

Les intérêts des dépôts et des titres émis en devises ou en dinars convertibles ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu et échappent par conséquent de la retenue à la source de 20%.

Les dépôts concernent les sommes d'argent en devises étrangères ou en dinars convertibles déposées auprès des banques que le dépôt soit à vue ou à terme tels que les certificats de dépôt et les bons de caisse.

Les titres concernent les bons de trésor émis par l'État et les autres titres de créances tels que les obligations et les billets de trésorerie.

Section 6. Avantages fiscaux accordés dans le cadre de réalisation de projets ou de participation dans des projets

Les tunisiens résidents à l'étranger bénéficient de l'exonération totale ou partielle au titre de l'importation ou l'acquisition d'équipements, matériels et un seul camion relevant de la position tarifaire 8704, pour la réalisation de projets ou la participation dans des projets dans le cadre de la législation en vigueur relative à l'incitation aux investissements, et ce, comme suit :

- L'exonération du paiement des droits et taxes dus à l'importation et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des taxes dues sur le chiffre d'affaires, le cas échéant, lors de l'acquisition sur le marché local d'équipements et du matériel.
- Le paiement de 10 % du montant des droits et taxes dus sur le camion.

Les avantages fiscaux précités sont octroyés à tout tunisien résident à l'étranger une seule fois non renouvelable à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local, et ce, à l'occasion de la réalisation d'un projet ou la participation dans un projet.

Ne sont pas admis au bénéfice du régime privilégié, les camions dont l'âge dépasse à la date de l'importation sept ans à partir de la date de la première mise en circulation.

Pour bénéficier du régime fiscal privilégié, l'intéressé doit réaliser les opérations d'importation ou de chargement ou d'acquisition sur le marché local ou d'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé des équipements, matériels et du camion dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date de sa dernière entrée en Tunisie.

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit importer ou acquérir auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé les matériels, équipements et le camion sans transfert de devises. Et en cas

d'acquisition sur le marché local, l'intéressé doit prouver l'importation d'un montant en devises équivalent à la valeur des acquisitions locales.

La demande de bénéfice du régime fiscal privilégié doit être accompagnée, selon le cas, des pièces suivantes :

- Copie de l'attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement délivrée par l'organisme compétent selon le secteur d'investissement conformément à la législation en vigueur accompagnée d'une liste détaillée de tous les équipements et matériels y compris le camion, visée par l'organisme d'investissement concerné et ventilée selon les articles à importer et ceux à acquérir sur le marché local.
- Copie de la carte d'identification fiscale délivrée par le bureau de contrôle des impôts territorialement compétent ou d'une attestation d'exercice d'une activité agricole pour les activités agricoles, délivrée par l'autorité locale concernée,
- Copie du passeport (32 pages),
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Copie du contrat ou de la facture d'achat ou de tout autre document prouvant la propriété des équipements, des matériels et du camion,
- Copie de l'attestation d'identification des véhicules délivrée par l'agence technique du transport terrestre
- Un engagement écrit de ne pas céder les matériels, équipements et le camion bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

La cessation d'activité avant l'expiration de la période de 5 ans entraîne la déchéance de l'avantage d'exonération des droits et taxes dus à l'importation d'un camion par un tunisien résident à l'étranger.

Section 7. Avantages fiscaux accordés aux effets personnels à l'occasion du retour provisoire ou définitif en Tunisie

Les Tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier de la franchise des droits et taxes dus à l'importation de leurs effets personnels à l'occasion du retour provisoire en Tunisie, et ce, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'intéressé doit justifier d'un séjour à l'étranger pendant une période d'une année ou plus,
- la valeur globale des effets ne doit pas dépasser deux mille dinars par personne et par an,
- les effets doivent être destinés à l'usage personnel ou familial et ne doivent pas revêtir un caractère commercial par leur nombre ou quantité.

Les Tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier une seule fois non renouvelable, des avantages fiscaux dans le cadre du retour définitif, à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local des effets et objets mobiliers personnels en franchise des droits et taxes dues, dans la limite d'une valeur globale ne dépassant pas trente mille dinars par foyer.

Sont exclus de la franchise des droits et taxes, les effets et objets mobiliers qui revêtent un caractère commercial et les produits du monopole, tels que le tabac, les vins, les alcools et les spiritueux ainsi que les matières premières ou les produits semi-ouvrés, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance. Est interdit la cession ou le prêt, à titre gratuit ou onéreux, des effets et objets mobiliers admis en franchise dans ce cadre, pour une période de 3 ans à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

Section 8. Avantages fiscaux accordés aux motocycles ou véhicules automobiles à l'occasion du retour provisoire ou définitif en Tunisie

Régime actuel : Les Tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier, une seule fois non renouvelable, des avantages fiscaux dans le cadre du retour définitif à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local

d'un motocycle ou d'un véhicule automobile de tourisme ou d'un véhicule utilitaire ayant un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes en optant, dans un délai ne dépassant pas la date d'enregistrement de la déclaration en douane au vu de laquelle est accordé l'avantage fiscal, pour l'un des régimes fiscaux privilégiés suivants :

- a. La franchise totale des droits et taxes dus avec inaccessibilité illimitée.
- b. La franchise partielle des droits et taxes dus sous réserve d'inaccessibilité du véhicule ou du motocycle avant l'expiration d'une année à partir de la date d'immatriculation, et ce, comme suit :
 - par le paiement de 25% du montant des droits et taxes dus sur les véhicules de tourisme équipés de moteurs essence, dont la cylindrée n'excède pas 2000 cm³ ou de moteurs diesel dont la cylindrée n'excède pas 2500 cm³, ainsi que sur les véhicules utilitaires et les motocycles,
 - par le paiement de 30% du montant des droits et taxes dus sur les véhicules de tourisme essence, dont la cylindrée excède 2000 cm³ ou de moteurs diesel dont la cylindrée excède 2500 cm³.

La franchise totale ou partielle est accordée pour un seul motocycle ou un seul véhicule automobile de tourisme ou utilitaire y compris les véhicules "tout terrain" par foyer.

Toutefois, le conjoint du bénéficiaire, de nationalité tunisienne, qui remplit les conditions précitées, peut bénéficier du privilège fiscal dans le cadre du retour définitif, une seule fois non renouvelable, à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local en devise convertible chez les concessionnaires agréés d'un seul véhicule automobile de tourisme ou d'un seul véhicule automobile utilitaire y compris les véhicules automobiles "tout terrain" ayant un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes.

Ne sont pas admis aux régimes de la franchise totale ou partielle, les véhicules automobiles de tourisme ou les véhicules utilitaires dont l'âge dépasse, à la date d'entrée en Tunisie, 5 ans, et ce, à partir de la date de la première mise en circulation.

L'utilisation du véhicule automobile ou du motocycle qui ont bénéficié du régime de franchise totale des droits et taxes exigibles au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger, par une autre personne non autorisée et en absence du propriétaire ou de son conjoint, est considérée comme un délit douanier passible des sanctions prévues par le code des douanes. Les services des douanes peuvent autoriser à titre exceptionnel et personnel aux parents du bénéficiaire, son conjoint, ses enfants ou ses frères et sœurs pour l'utilisation de ce véhicule ou motocycle.

Les avantages fiscaux sont accordés sous réserve de la justification au moyen de documents probants, du respect des conditions suivantes :

- Une résidence à l'étranger égale à deux années au moins, et ce, pour la période précédant immédiatement la date de la dernière entrée en Tunisie,
- La durée globale des séjours en Tunisie ne devant pas dépasser les 120 jours par période de 365 jours,
- Que l'intéressé n'a pas bénéficié, auparavant, du régime fiscal privilégié dans le même cadre,
- L'engagement de ne plus solliciter dans l'avenir le régime de faveur au même titre,
- Que l'importation ou l'acquisition locale du véhicule automobile ou le motocycle soient effectués dans un délai maximum de deux années à partir de la date de la dernière entrée en Tunisie.
- Que le véhicule automobile ou le motocycle soient la propriété personnelle du bénéficiaire,
- Que l'acquisition, auprès des magasins exerçant sous le régime de l'entrepôt fictif, du véhicule automobile ou du motocycle a été effectuée sur la base d'une autorisation préalable du chef de bureau des douanes de rattachement, et ce, sous réserve que le paiement du prix au fournisseur tunisien soit effectué en devises convertibles.